



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Pointe de Jaham – BP 7212 – 97274 Schoelcher Cedex
Téléphone : 0596 59 57 00 – Télécopie : 0596 59 58 00

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Préfet de la Martinique
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° **0 6 3 6 8 8**

**REGLEMENTANT LE MOUILLAGE DES NAVIRES SUR LE PLAN D'EAU DE LA BAIE DES
FLAMANDS A FORT DE FRANCE**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code pénal et le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU le code des ports maritimes,

VU le décret du 8 avril 1938 portant réglementation de la police des ports et rades de la MARTINIQUE, de la GUADELOUPE et de la GUYANE,

VU le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,

VU l'arrêté n°97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Martinique et de la Guadeloupe

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 28 juillet 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le mouillage des navires, comme suite au projet de construction d'un troisième appontement sur le site de la gare routière de la Pointe Simon, dans la baie des flamands à Fort de France.

Il annule et remplace l'arrêté n° 04-0334 du 09 février 2004.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE MOUILLAGE FORAIN

Le mouillage forain est interdit :

- dans la zone d'accès et d'évitage du terminal croisière, pour permettre les mouvements des navires utilisant les postes à quai de la pointe Simon,
- dans le chenal d'accès aux débarcadères du site clientèle de la pointe Simon des vedettes trans-rade,

L'ensemble de cette zone d'interdiction est reporté au plan ci-joint dont le contour correspond à l'aire déterminée par les points suivants (dans le système de coordonnées WGS 84) :

A – 14° 35,94' N – 61° 05,06' W
 Bouée "0" – 14° 35,54' N – 61° 04,41' W
 B – 14° 35,84' N – 61° 03,97' W
 Bouée SL1 – 14° 35,85' N – 61° 04,20' W
 Bouée MF – 14° 36,03' N – 61° 04,21' W
 C – coin ouest du belvédère du front de mer : 14°36,13' N – 61°04,16' W

Dans cette zone, le mouillage de certaines grosses unités reste cependant possible après autorisation délivrée par la Capitainerie de Fort de France.

Conformément au livre des symboles et abréviations figurant sur les cartes marines françaises (Ouvrage 1D), cette zone sera repérée sur les cartes comme une zone de mouillage réservé.

Au delà de cette zone de mouillage réservé, le mouillage est interdit dans la bande située le long du Fort Saint Louis, délimitée par le littoral et les points suivants :

D – 14°35,84' N – 61°04,02' W
 E – 14°36,04' N – 61°04,06' W

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE MOUILLAGE

Le mouillage forain est autorisé pour les navires dans la zone située entre les alignements Point B / Bouée SL1, Bouées SL1 / MF et Point D / Point E.

L'ensemble de cette zone est reporté sur le plan ci-joint.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 26-150 et R 29 du Code Pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

26 OCT. 2006

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**



Patrice Latron
Patrice LATRON

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES
SUR LE PLAN D'EAU DE LA BAIE DES FLAMANDS A FORT DE FRANCE / Arrêté n° 063688 du 26-10-2006

